

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

53-08-CA

ALYRE BOUDREAU

APPELLANT

- and -

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND
COMPENSATION COMMISSION OF NEW
BRUNSWICK

RESPONDENT

Boudreau v. Workplace Health, Safety and
Compensation Commission of New Brunswick,
2008 NBCA 84

CORAM:

The Honourable Justice Daigle
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision of the Workplace
Health, Safety and Compensation Commission:
March 10, 2008

History of case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard and judgment rendered:
November 13, 2008

Counsel at hearing:

For the appellant:
Alyre Boudreau appeared in person

For the respondent:
Charles A. LeBlond, Q.C.

ALYRE BOUDREAU

APPELANT

- et -

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA
SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS AU TRAVAIL DU NOUVEAU-
BRUNSWICK

INTIMÉE

Boudreau c. Commission de la santé, de la sécurité
et de l'indemnisation des accidents au travail du
Nouveau-Brunswick, 2008 NBCA 84

CORAM :

L'honorable juge Daigle
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision de la Commission de la
santé, de la sécurité et de l'indemnisation des
accidents au travail :
Le 10 mars 2008

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu et jugement rendu :
Le 13 novembre 2008

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Alyre Boudreau a comparu en personne

Pour l'intimée :
Charles A. LeBlond, c.r.

THE COURT

The appeal is allowed, the decision of the Appeals Tribunal is quashed and the matter is remitted to the Appeals Tribunal for determination by a differently constituted panel.

LA COUR

L'appel est accueilli, la décision du Tribunal d'appel est annulée et l'affaire est renvoyée au Tribunal d'appel afin d'être jugée par un tribunal différemment constitué.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR
(Oralement)

[1] Alyre Boudreau interjette appel d'une décision que le Tribunal d'appel de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick a rendue le 10 mars 2008. La décision portée en appel tranchait deux questions, dont la deuxième était de savoir si la Commission avait commis une erreur en jugeant M. Boudreau apte à faire le travail d'un agent de service dans un centre de télécommunication. Le Tribunal d'appel a motivé sa conclusion sur la première question en litige, et cette partie de la décision ne fait pas l'objet d'un appel devant cette Cour. Quant à la deuxième question en litige, le Tribunal d'appel l'a tranché avec les simples propos suivants :

En ce qui a trait au deuxième point en litige, la preuve présentée à l'audience n'était pas suffisante pour justifier l'acceptation de l'appel de ce point. Les arguments avancés sur ce deuxième point en litige ne justifient son acceptation, et ce sur une balance des probabilités.

[2] La jurisprudence établit que le Tribunal d'appel doit motiver ses décisions : *Savoie c. Workers' Compensation Board (N.B.)* (1993), 139 R.N.-B. (2^e) 372, [1993] A.N.-B. n^o 466 (QL), *Boyle c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (1996), 179 R.N.-B. (2^e) 43, [1996] A.N.-B. n^o 291 (QL), *O'Donnell c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (1997), 183 R.N.-B. (2^e) 397, [1997] A.N.-B. n^o 14 (QL) et *Bossé c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (2008), 330 R.N.-B. (2^e) 192, [2008] A.N.B. n^o 170 (QL), 2008 NBCA 35.

[3] Comme le disait le juge d'appel Bastarache (tel était alors son titre) au paragraphe 26 de l'arrêt *Boyle*, « [TRADUCTION] [1]a motivation doit expliquer aux parties pourquoi le Tribunal a pris la décision qu'il a rendue ». De plus, « [1]a motivation

doit aussi être suffisante pour permettre à la Cour d'appel de s'acquitter de sa fonction d'organe d'appel ». Enfin, « [l]e Tribunal doit [...] indiquer les éléments de preuve étayant ses conclusions d'une façon suffisamment détaillée pour démontrer qu'il a agi dans le cadre de sa compétence et non pas en violation de la loi ».

- [4] Nous sommes d'avis que le Tribunal d'appel ne s'est pas acquitté de son obligation de motiver sa décision portant sur la deuxième question qu'il devait trancher. Sur cette question, la décision du Tribunal d'appel ne satisfait à aucune des exigences établies dans l'arrêt *Boyle*. Pour cette raison, l'appel est accueilli, la décision du Tribunal d'appel portant sur cette question est annulée et l'affaire est renvoyée au Tribunal d'appel afin d'être jugée par un tribunal différemment constitué.

THE COURT

(Orally)

- [1] Alyre Boudreau appeals a decision rendered on March 10, 2008, by the Appeals Tribunal of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick. The decision appealed from determined two issues, the second of which was whether the Commission erred when it deemed Mr. Boudreau able to fulfill the duties of customer service representative in a call centre. The Appeals Tribunal gave reasons for its finding on the first issue, and that part of the decision is not being appealed to this Court. As to the second issue, the Appeals Tribunal simply ruled as follows:

[TRANSLATION]

With regard to the second issue, the evidence adduced at the hearing was not sufficient to justify allowing the appeal on that point. On a balance of probabilities, the arguments which were advanced regarding that issue do not justify allowing the appeal.

- [2] It is settled law that the Appeals Tribunal must give reasons for its decisions: *Savoie v. Workers' Compensation Board (N.B.)* (1993), 139 N.B.R. (2d) 372, [1993] N.B.J. No. 466 (QL), *Boyle v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (1996), 179 N.B.R. (2d) 43, [1996] N.B.J. No. 291 (QL), *O'Donnell v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (1997), 183 N.B.R. (2d) 397, [1997] N.B.J. No. 14 (QL) and *Bossé v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (2008), 330 N.B.R. (2d) 192, [2008] N.B.J. No. 170 (QL), 2008 NBCA 35.

- [3] As Bastarache, J.A., (as he then was) wrote at para. 26 of *Boyle*, “[r]easons must explain to the parties why the Tribunal decided as it did”. Moreover, “[r]easons must also be sufficient to enable the Court of Appeal to discharge its appellate

function”. Finally, “ the Tribunal must . . . set out the evidence supporting its findings in enough detail to disclose that it has acted within jurisdiction and not contrary to law.”

[4] In our view, the Appeals Tribunal failed to discharge its duty to give reasons for its decision on the second issue to be decided. Regarding this issue, the decision of the Appeals Tribunal does not meet any of the requirements set out in *Boyle*. For this reason, the appeal is allowed, the decision of the Appeals Tribunal with regard to this issue is quashed and the matter is remitted to the Appeals Tribunal for determination by a differently constituted panel.